

**GROUPE AGORA POUR L'EDUCATION AUX DROITS DE L'ENFANT ET A LA PAIX
(GRA-REDEP) ET RESEAU POUR LA GESTION DES MIGRATIONS**

DAKAR SENEGAL

77 553 08 57

Agoraong982@gmail.com/gaspano@yahoo.fr

**RAPPORT ALTERNATIF DU GRA-REDEP SUR LA SITUATION DE MINEURS NON
ACCOMPAGNES ET DES TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES MIGRANTES AU SENEGAL
EN RELATION AVEC LES QUESTIONS SOULEVEES SUITE AU DANS LE RAPPORT DU
SENEGAL 2013 DEPOSE AUPRES DU COMITE DES NATIONS UNIES SUR LES
TRAVAILLEURS DES MIGRANTS**

Par : Le GROUPE AGORA POUR L'EDUCATION AUX DROITS DE L'ENFANT ET A LA
PAIX (GRA-REDEP) ET LE RESEAU POUR LA GESTION DES MIGRATIONS (REGEM)

Janvier 2016

INTRODUCTION

Le Groupe AGORA de Recherche pour l'Education aux Droits de l'Enfant et à la Paix Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (GRA-REDEP) est né le 30 décembre 1997 au lendemain du 49^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme Le **Groupe AGORA** de Recherche en Education et pour la Culture de la Paix est une association non gouvernementale régie par la loi n°79-02 du 04 Janvier 1979. Créée le 11 septembre 1999, elle n'a été autorisée à exercer officiellement ses activités que le 08 juillet 2001 par Récépissé numéro 10657 / M.INT/DAGAT/DEL/AS. Œuvrant pour la promotion et la protection des droits de l'homme et particulièrement des droits de l'enfant, le GRA-REDEP participe à la construction d'une société respectueuse de la dignité humaine et de paix. Il est autonome et indépendant de tout pouvoir politique et confessionnel. Partenaire de l'OIM, le GRA-REDEP jouit d'un statut d'observateur au sein de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et de Peuples et fait partie actuellement du Comité de pilotage de rédaction de la politique sénégalaise du secteur de la migration.

Le Groupe AGORA est fortement attaché à l'ouverture d'esprit, à l'intégrité, à l'équité et à l'esprit de coopération aux principes de paix, de tolérance et de non-violence.

Partenaire de la Direction des sénégalais de l'extérieur et de l'OIM, le Réseau pour la gestion des Migrations (REGEM), contribue depuis 2009 à l'avancement de l'Agenda international pour la gestion des migrations. Et à la promotion des stratégies efficaces de la gestion des flux migratoires pour les décideurs politiques, les praticiens gouvernementaux, les populations, la société civile et autres praticiens de la migration.

Nous, Organisations de la Société civile, susnommées, voudrions présenter les commentaires et questions ci-dessous à suggérer au Comité des Nations Unies sur les Droits des Travailleurs Migrants (CTM) pour contribuer à la discussion qui se réalisera en avril 2016, lors de l'observation du Rapport du Sénégal, concernant la mise en œuvre de ses obligations selon la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, particulièrement sur les droits des mineurs migrants non accompagnés et ceux des travailleuses domestiques migrantes.

Le Sénégal est un pays d'accueil de réfugiés venant de toutes les régions d'Afrique, mais davantage pour les réfugiés de l'Afrique de l'Ouest.

Par ordre d'importance, les cinq principaux pays d'origine des réfugiés/demandeurs d'asile au Sénégal sont : la Mauritanie, le Rwanda, le Libéria, la Sierra Leone, le Nigeria.

QUESTIONS PRÉOCCUPANTES AFFECTANT LES DROITS DES TRAVAILLEURS MIGRANT(E)S ET LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE AU SENEGAL QUI DOIVENT ETRE DISCUTEES PENDANT L'EXAMEN DU RAPPORT DE L'ETAT DU SENEGAL

Nous avons des grands soucis à propos de plusieurs situations et pratiques qui entraînent des violations massives des droits des travailleurs et travailleuses migrant(e)s et des membres de leur famille.. Nous voudrions spécifiquement discuter de violations des droits de mineurs non accompagnés, des travailleuses domestiques migrant-e-s et de la situation des migrants en détention

Nous espérons que le Comité des Nations Unies sur les Travailleurs Migrants intégrera ces questions dans sa Liste de Questions, pour pouvoir les discuter plus profondément pendant l'Observation du Rapport de l'Etat du Sénégal qui aura lieu en Avril 2016. Nous aimerions fournir des informations supplémentaires à considérer avant l'examen du rapport du Sénégal.

QUESTIONS PERTINENTES LIÉES A L'ABSENCE DES STATISTIQUES FIABLES SUR LR FLUX MIGRATOIRE AU SENEGAL

DROITS DES MINEURS MIGRANTS NON ACCOMPAGNES

Selon le Rapport de l'Etude de l'OIM (juillet 2008) sur les Mineurs non accompagnés au Sénégal, au moins 650 000 Sénégalais sont recensés à l'étranger dont 400 000 en Afrique, 190 000 en Europe et 43 000 en Amérique. Au vu de ces chiffres, les Sénégalais migrent en majorité dans un autre pays du continent africain. La crise des destinations telles que la France, le Gabon et la Côte d'Ivoire entraîne le basculement de la migration internationale sénégalaise vers de nouveaux espaces d'accueil.

Le nombre de Sénégalais vivant à l'étranger est en fait supérieur puisque les migrants irréguliers ne sont pas comptabilisés.

Les mineurs non accompagnés sénégalais dont le nombre n'est pas précis faute de statistiques fiables font partie, pour la très grande majorité d'entre eux, de la catégorie des migrants mandatés, c'est-à-dire des mineurs qui ont comme « mandat » de se rendre en Europe pour y travailler et envoyer de l'argent à leur famille. Nous avons enregistré un bon nombre de ces mineurs étrangers dans les régions de Dakar, Ziguinchor, Kolda, Saint-Louis et Tambacounda.

La détention arbitraire des Mineurs non accompagnés soupçonnés au Sénégal

Malgré la mise en œuvre de la loi n° 08 2005 (relative à la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants qui incrimine les délits de traite, d'exploitation de la mendicité d'autrui, de la migration clandestine par terre, air et mer et la falsification de documents d'identification et de voyage), une vingtaine de cas de détention arbitraire de mineurs non accompagnés ont été identifiés entre 2010 (Rapport de visites des prisons du Comité sénégalais des droits de l'homme, 2010) à 2015 (Rapport GRA-REDEP) dans les maisons de détention de Reubeus, Thiès, Saint Louis et Tambacounda. Ces jeunes détenus migrants sont soupçonnés d'avoir manqué des pièces d'identité, ou, d'avoir l'intention de migrer hors du Sénégal. Ces détentions constituent une violation de l'article 16(6) de la CTM sur le droit à un procès équitable et l'art. 16(8) sur le droit de contester la légalité de leur détention).

Violation du droit à l'éducation des mineurs non accompagnés

Les MENA migrent sans parent ni tout autre représentant légal ou coutumier et leur vulnérabilité est accrue du fait de leur statut d'étranger. Cet élément d'extranéité les « accompagne » tout au long de leur parcours dans le pays de destination. Mais avant d'être des immigrés, ils sont des enfants.

Les mineurs non accompagnés au Sénégal ont des appartenances juridiques diverses : ils se voient appliqués les instruments relatifs à la protection de l'enfance d'une part, et à l'immigration et aux étrangers d'autre part. L'articulation entre ces régimes juridiques n'est pas aisée et les contradictions qui en découlent nombreuses. Plus ils sont arrivés pour la plupart au Sénégal en étant proches de l'âge de 18 ans, plus leur condition d'étranger va prévaloir : les administrations sont par exemple réticentes à délivrer la documentation légale pour la régularisation de leur séjour.

Le Sénégal a légiféré en matière d'immigration avec la loi n° 71-10 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers du 25 janvier 1971 et le décret n° 71-860 du 28 juillet 1971 qui a le même intitulé. Aucune disposition n'encadre la question des MENA.

La CDE, adoptée par le Sénégal, la France, l'Italie et l'Espagne, est donc le principal instrument international applicable aux mineurs étrangers non accompagnés. La Convention doit s'appliquer à « tous les enfants – y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants – sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie ».

Les mineurs migrants mauritaniens, bissau guinéens, guinéens, rwandais, maliens, ivoiriens et congolais (RDC) se trouvant au Sénégal doivent pouvoir bénéficier du droit à l'éducation (art. 28-1) et notamment du droit à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit. Ce même principe s'applique au droit au repos et aux loisirs (art. 31) ainsi que le droit à la santé et à l'accès aux soins. L'article 24 (1) de la CDE énonce en effet « *le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible* ». Cette convention garantit également « *qu'aucun enfant soit privé du droit d'avoir accès aux services médicaux* ». On retrouve aussi le principe de non-discrimination (art. 3), les droits à l'éducation (art. 11), à la santé (art. 14), au repos

et aux loisirs (art. 12), la protection contre l'exploitation, les abus et les mauvais traitements (articles 15, 16, 27 et 29).

La CDE souligne dans son article 37 (b) que la privation de liberté d'un enfant « *n'est qu'une mesure de dernier ressort, et d'une durée aussi brève que possible* ». De plus, selon l'article 37 (d), l'enfant a droit à l'assistance juridique afin de contester la légalité de sa détention

Le fait de détenir des enfants dans les maisons de détention avec des adultes qui sont ni leurs parents ni leur tuteur légal est aussi vivement critiqué par la société civile.

La protection de l'unité familiale est prévue par la Convention liée aux droits des migrants et de membres de leurs famille ainsi que par la CDE dans son Préambule et aux articles 9 et 10 : le principe est que l'enfant devrait à priori grandir dans son milieu familial, « *unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants* » (Préambule). L'article 9 de la CDE garantit à l'enfant le droit de ne pas être séparé de sa famille et l'article 10 renvoie au droit d'être réuni avec celle-ci lorsqu'il a été séparé. Dans le cadre de la problématique des mineurs non accompagnés, nous aurons l'occasion de voir que le droit à l'unité familiale est étroitement lié à la décision du retour de l'enfant. Il faut évaluer si le retour vers le pays d'origine en vue d'une réunification familiale ne heurte pas l'intérêt supérieur de l'enfant. Les efforts fournis par Etat du Sénégal pour réaliser ce droit n'est pas encore suffisant.

AUTRES SOUCIS EXPRIMÉS PAR LES DÉFENSEURS DES DROITS DES MIGRANT(E)S

Mauvaises conditions des travailleurs et travailleuses migrant(e)s au Sénégal

Les travailleurs et travailleuses migrant(e)s et leurs familles au Sénégal, incluant les réfugié(e)s et les demandeurs et demandeuses d'asile, ne bénéficient pas souvent de tous leurs droits civils, économiques, sociaux, culturels et politiques. Par exemple, en plus de la précarité de leurs conditions d'existence, les migrant(e)s clandestin(e)s sénégalais(e)s et ouest-africain(e)s sont l'objet de nombreuses tracasseries relatives au contrôle des agents de police des frontières, des douaniers et des passeurs. Plusieurs milliers de personnes, de diverses nationalités, dont des femmes, des enfants et des réfugiés reconnus ont ainsi été refoulés à la fin de l'année 2006 vers le Sénégal. Ils arrivent généralement poste de police de Rosso-Sénégal dans des conditions physiques et psychologiques extrêmement dégradées, privés de leurs biens et sans argent.

Dans certains hôtels de Dakar, Mbour, Ziguinchor et de Saint-Louis sans oublier les maisons de grands hommes, les travailleuses domestiques migrantes travaillent jusqu'à 19 heures par jour et doivent être disponibles 24 heures sur 24, et ce sans salaire supplémentaire ;

- Presque toutes les travailleuses domestiques migrantes au Sénégal n'ont pas de pièces d'identité selon les déclarations du bureau du HCR Sénégal (janvier 2016). Or il est illégal de sortir de la maison sans avoir ses papiers d'identité sur soi. Il est même difficile pour une migrante ou un migrant de trouver du travail ni de recevoir de soins si on n'a pas de papiers d'identité. Souvent, les papiers octroyés par le HCR sont rejetés par les employeurs et par les banques. Comme nous l'ont témoigné une vingtaine de réfugiés et demandeurs d'asile, sierra léonais, tchadiens, somaliens, mauritaniens, congolais (Brazza) et de la République Démocratique du Congo. Dans ces conditions, le travail domestique devient également une forme d'esclavage.

Les membres de la société civile ont eu à observer des violences physiques ou psychologiques subies par 12 travailleuses domestiques migrantes de la part de leurs employeurs. Des cas d'abus sexuels ont également été observés en violation des dispositions de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

QUESTIONS A SUGGERER LORS DE L'Observation DU RAPPORT DU GOUVERNEMENT SENEGALAIS

Les questions suivantes sont des suggestions susceptibles d'être évoquées devant le Comité des Nations Unies sur les Droits des Migrants en avril 2016

- Veuillez décrire les dispositions ou mesures prises par l'Etat du Sénégal pour garantir la protection des droits de tous ses mineurs migrants à l'étranger en situation irrégulière ou régulière dans les pays de transit et d'accueil qui sont souvent l'objet de traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Veuillez demander les dispositions ou mesures prises par l'Etat du Sénégal pour l'harmonisation des législations nationales avec la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille pour la cohérence dans l'articulation entre le dispositif juridique, législatif et judiciaire ;
- Veuillez fournir de statistiques fiables concernant le nombre des travailleurs et travailleuses migrant(e)s et des membres de leur famille résidant dans les pays de transit et de destination ;
- Veuillez demander à l'Etat du Sénégal les dispositions ou mesures qu'il aurait prises pour assurer une meilleure coordination et harmonisation des interventions des différents acteurs s'occupant des questions de migration
- Quelles sont les dispositions ou mesures prises par l'Etat du Sénégal pour garantir *l'intérêt supérieur de l'enfant* et pour que tout MENA soit informé de ses droits au plus vite après son identification ;
- Au niveau du Sénégal et des pays d'origine : comment coopérer au niveau des ambassades et consulats et de l'administration dans le pays afin de délivrer la documentation nécessaire permettant d'identifier les mineurs, de contrôler les actes de l'état civil et de fournir l'assistance pour retrouver les familles des MENA

Veuillez demander les dispositions ou mesures prises par l'Etat du Sénégal pour garantir le respect des droits des travailleuses domestiques migrantes étrangères au Sénégal et aux ressortissantes sénégalaises à l'étranger.

Recommandations générales

➤ Recommandations : Législations

- Rendre plus visibles les MENA dans les législations nationales par l'adoption de dispositions qui leurs sont spécifiques, en mettant l'accent sur l'élément de la minorité en priorité sur celui de l'extranéité ;
- Protéger les domestiques migrantes et les mineurs migrants non accompagnés en vertu des dispositions de la CTM et de **la Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques n°189**.

➤ Recommandations : Protection et statut juridique

- Assurer que tout mineur étranger dont l'isolement est avéré puisse bénéficier de la protection de l'enfance ;

➤ Recommandations : Aide socio-éducative

- Veiller à ce que chaque MENA puisse bénéficier d'une aide médicale et psychologique appropriée ;

➤ Recommandation : Prévention

- L'Etat du Sénégal doit « prendre des mesures afin d'assurer que les travailleuses domestiques bénéficient d'une protection effective contre toutes les formes d'abus, de harcèlement et de violence» (art. 5), en veillant au respect de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille voire de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

NB : Le GRA-REDEP et le REGEM autorisent la publication du rapport sur la page WEB du CMW.